

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1988-1989

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
Affaires culturelles	1571
Affaires économiques et Plan	1575
Affaires étrangères, défense et forces armées	1581
Affaires sociales	1587
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	1593
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et Administration générale	1613
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes	1633
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-851 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique	1637

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 25 mai 1989.- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a examiné, en deuxième lecture, le **projet de loi n° 287 (1988-1989)**, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement de la danse, sur le rapport de M. Jean Delaneau, rapporteur.

Le rapporteur a tout d'abord commenté les modifications introduites par l'Assemblée nationale. Il a souligné que plusieurs initiatives contribuaient à améliorer le projet de loi et retenaient de ce fait son agrément. Il a en revanche indiqué que certaines modifications votées par l'Assemblée nationale ne sauraient être acceptées et l'amenaient en conséquence à soumettre plusieurs amendements à la commission.

La commission a ensuite abordé l'**examen des articles** restant en discussion.

A l'article premier, elle a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement tendant à modifier l'équilibre paritaire de la commission nationale. M. Albert Vecten a appuyé l'amendement en soulignant qu'il lui paraissait plus conforme au droit commun que la commission nationale soit composée pour moitié de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales et pour moitié de personnalités qualifiées et de représentants des professionnels et des usagers.

La commission a ensuite adopté les articles premier bis, 2 et 2 bis sans modification.

A l'article 3, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, deux amendements :

- au premier alinéa, elle a différencié, dans un souci de cohérence technique avec l'article 4, les délais légaux prévus pour remplir la formalité déclarative selon qu'elle concerne l'ouverture d'une part, la fermeture ou la modification d'activité, d'autre part, d'un établissement dans lequel est dispensé l'enseignement de la danse;

- elle est revenue, aux alinéas 5 et 6, à la rédaction votée par le Sénat en première lecture, tendant à confier à l'autorité réglementaire la responsabilité d'édicter les règles relatives à la protection des jeunes enfants.

Au cours du débat qui a précédé l'adoption de ce dernier amendement, **M. François Autain** a signalé sa préférence pour le texte retenu par l'Assemblée nationale qui répond mieux au souci exprimé par le groupe socialiste; **M. Ivan Renar** s'est également prononcé contre cet amendement car il ne lui a pas paru souhaitable de confier à l'autorité réglementaire le soin d'édicter des règles sur des questions d'une telle importance; **M. Maurice Schumann, président**, a en revanche fait valoir que l'amendement proposé par le rapporteur avait l'avantage de la souplesse et permettrait en particulier de ne pas interrompre des expériences thérapeutiques fructueuses pour les enfants handicapés; **M. Albert Vecten** a rejoint le président en rappelant les effets pervers qui pouvaient résulter d'une réglementation trop rigide.

La commission a adopté sans modification les articles 3 bis, 3 ter et 4.

A l'article 6, elle a adopté deux amendements proposés par le rapporteur tendant respectivement :

- à coordonner les dispositions du premier alinéa avec les modifications introduites par l'Assemblée nationale à l'article premier;

- à rétablir, au deuxième alinéa, un contrôle des professeurs exerçant depuis plus de trois ans en reprenant

la rédaction votée par le Sénat en première lecture. **MM. François Autain, Albert Vecten et Maurice Schumann, président**, se sont déclarés favorables à cette initiative.

La commission a ensuite procédé au vote sur **l'ensemble des dispositions restant en discussion, ainsi amendées : celles-ci ont été adoptées à l'unanimité**, les commissaires communistes s'abstenant.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mardi 23 mai 1989 - Présidence de M. Fernand Tardy, doyen d'âge. - La commission s'est réunie pour **examiner les amendements au projet de loi n° 279 (1988-1989) approuvant le Xème Plan (1989-1992), considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale.**

M. Bernard Barbier, rapporteur, a rappelé que la commission avait décidé le rejet de l'article unique de ce projet. Dans un souci de cohérence, il a proposé de donner un avis défavorable sur l'ensemble des amendements déposés. La commission a adopté cette proposition.

Mercredi 24 mai 1989 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a désigné sept candidats titulaires et sept candidats suppléants pour faire partie d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux **groupements européens d'intérêt économique.** Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Jean François-Poncet, Bernard Barbier, Philippe François, Roland Grimaldi, Jean Arthuis, Robert Laucournet, Jacques Braconnier et comme candidats suppléants : MM. Paul Seramy, Jean-Pierre Fourcade, Jacques Oudin, Louis Minetti, Michel Rigou, Fernand Tardy, Michel Souplet.

La commission a ensuite **examiné en deuxième lecture le projet de loi n° 313 (1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines**

dispositions du livre deuxième du **code rural** ainsi que certains articles du code de la **santé publique**.

Après avoir rappelé les grandes articulations du texte, les dispositions adoptées par le Sénat et reprises par l'Assemblée nationale ainsi que les articles restant en discussion, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a développé les deux principaux problèmes restant en suspens :

- la possibilité de permettre "l'adoption" des animaux conduits en fourrière ;

- l'exonération de la T.V.A. des actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxie collective organisées par l'Etat.

Passant ensuite à l'**examen des dix amendements** présentés par son rapporteur, la commission a successivement adopté :

- sur l'article premier, un amendement de coordination et un amendement tendant à rédiger différemment le dispositif en matière "d'adoption" proposé par l'Assemblée nationale d'une part, en l'assortissant des garanties sanitaires et juridiques indispensables, d'autre part en prévoyant son entrée en vigueur au 1er janvier 1992 ;

- sur l'article premier bis, un amendement de synthèse entre la rédaction retenue par le Sénat et celle proposée par l'Assemblée nationale sur l'état de divagation du chat. Sur ce point, sont intervenus **MM. Louis de Catuelan, Paul Malassagne, Philippe François et Claude Prouvoeur** ;

- sur l'article 3, rejeté par l'Assemblée nationale, trois amendements tendant à reprendre sous la forme de trois articles distincts le dispositif retenu par le Sénat en première lecture, qui permettait d'exonérer les opérations de prophylaxie de l'application de la T.V.A., et de préciser que les opérations d'abattage font partie des opérations de

prophylaxie que sont tenus d'effectuer les propriétaires ou détenteurs d'animaux ;

- sur l'article 8 bis, relatif aux pouvoirs du ministre en cas de détection ou de suspicion de présence de substances toxiques dans des denrées ou chez des animaux, un amendement rétablissant cet article supprimé par l'Assemblée nationale dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture ;

- sur l'article 9, relatif à la prohibition d'attribution de tout animal en lot ou prime, un amendement rétablissant la rédaction retenue par le Sénat et supprimant la mention de la fixation par décret de la liste des animaux susceptibles d'être attribués ;

- sur l'article 23, concernant les cas dérogatoires à l'exercice illégal de l'art vétérinaire, deux amendements précisant, d'une part, que les pareurs bovins devaient intervenir dans le cadre de leur activité habituelle de parage du pied et supprimant, d'autre part, le renvoi à l'article 309-1 du code rural pour les élèves pratiquant des interventions dans le cadre de l'enseignement reçu dans les écoles vétérinaires.

Sur cet article, M. Gérard Larcher a répondu aux questions formulées par MM. Louis de Catuelan, Louis Moinard et Michel Rigou.

La commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

Elle a ensuite procédé à l'examen du rapport sur le projet de loi n° 318 (1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

M. Jean Huchon, rapporteur, a rapidement résumé les dispositions restant en discussion et a proposé dix-neuf amendements au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

A l'article premier, définissant l'activité de démarchage, la commission a approuvé un amendement réintroduisant le dispositif adopté par le Sénat en première lecture et incluant dans la loi la vente de biens, immeubles ou immeubles par destination, effectuée par démarchage. Elle a, dans la logique de ses positions antérieures, exclu du champ de cet article les fournitures de services demandées par un consommateur et nécessitant une visite à domicile du professionnel. Elle a introduit deux amendements rédactionnels au paragraphe I de l'article.

La commission, après des interventions de **MM. Georges Lombard, Jean François-Poncet, président, Robert Laucournet et William Chervy** a ensuite confirmé sa volonté de voir appliquer des sanctions pénales aux professionnels effectuant du démarchage sous couvert de services publics en rétablissant, à cet effet, après l'article premier, un article additionnel qui avait été inséré par le Sénat en première lecture.

A l'article 2 qui modifie la loi de 1978 sur l'information et la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, la commission a suivi **M. Jean Huchon, rapporteur**, qui lui proposait deux amendements de fonds au paragraphe I et trois amendements d'harmonisation aux paragraphes II, III bis nouveau et VII bis nouveau afin de reprendre les dispositions votées par le Sénat, en première lecture, pour éviter toute ambiguïté rédactionnelle dans la définition du champ d'application de la loi de 1978.

Elle a, de même, approuvé au paragraphe III un amendement précisant les moyens de calculer les mensualités de remboursement d'un emprunt et au paragraphe IV une modification permettant de revenir aux règles élaborées par le Sénat en première lecture pour la présentation d'une copie de l'offre préalable de crédit aux agents de l'administration chargés d'en contrôler la régularité.

Ensuite, après un bref débat, tout comme lors du premier examen du texte, la commission a de nouveau procédé à la suppression de l'article 4 qui permettait au ministre chargé de la consommation de déposer des conclusions devant les juridictions judiciaires.

Puis, à l'article 6 réglementant les loteries, la commission a refusé d'inclure les loteries avec post-tirage dans le dispositif prévu et a adopté un amendement rétablissant sur ce point le texte dans l'état où il avait été voté par le Sénat. Elle a également retenu deux amendements, l'un précisant l'interdiction faite aux organisateurs de loteries d'envoyer une reproduction d'un document bancaire et l'autre fixant des limites raisonnables à l'obligation qui leur est imposée de communiquer à l'avance le nombre de lots mis en jeu.

Sur cet article, après un large débat auquel ont pris part MM. **Alain Pluchet, Gérard Larcher, Robert Laucournet et Jean Arthuis**, la commission a aussi adopté un amendement limitant aux cas de récidive la possibilité donnée au juge de sanctionner les infractions aux dispositions législatives en ordonnant l'envoi d'une copie de jugement de condamnation aux personnes sollicitées par une loterie illégale.

A l'article 7 bis qui organise la consignation des emballages de liquides alimentaires, la commission a approuvé l'amendement présenté par **M. Jean Huchon, rapporteur**, et consistant à rétablir la compétence générale de la commission dite de la consignation créée par le Sénat en première lecture.

Enfin, après un bref débat, à l'article 14 instituant un délai de six mois pour l'application de certaines dispositions du texte, elle a décidé d'étendre ce délai aux mesures prévoyant des possibilités de remboursement anticipées pour l'emprunteur.

La commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Jeudi 25 mai 1989 - Présidence de M. Jacques Genton, secrétaire, puis de M. Jean Lecanuet, président.
La commission a d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs sur des projets de loi.** Elle a désigné :

- **M. Guy Cabanel** pour le **projet de loi n° 295 (1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord-cadre relatif à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;**

- **M. Michel Crucis** pour le **projet de loi n° 296 (1988-1989) autorisant la ratification d'un protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971 ;**

-et **M. Louis Jung** pour les **projets de loi :**

- **n° 297 (1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP),**

- **n° 298 (1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.**

La commission a ensuite désigné **M. Jacques Genton** pour faire partie de la délégation française à la première réunion de la **conférence sur la dimension humaine de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui se tiendra à Paris du 20 mai au 23 juin 1989.**

Abordant le deuxième point de son ordre du jour, la commission a procédé à l'**audition de M. Alain Gomez, président-directeur général du groupe Thomson-C.S.F.**

M. Alain Gomez a tout d'abord présenté le groupe Thomson, qui emploie 104.000 personnes et qui a réalisé en 1988 un chiffre d'affaires de 75 milliards de francs. L'activité du groupe, a indiqué **M. Alain Gomez**, se répartit à hauteur de 45% pour les activités grand public, de 43% pour les activités défense et 12% pour l'électroménager. L'électronique de défense, qui représente un chiffre d'affaires de 30.650 millions de francs, constitue l'activité majeure de Thomson-C.S.F. Elle concerne pour 35% les systèmes d'armes antiaériens et les activités sous-marines, pour 30% les systèmes de détection de contrôle et de communication, pour 24% les équipements aéronautiques et les simulateurs et pour 11% des activités diverses dont, en particulier, les composants.

S'agissant de l'analyse du chiffre d'affaires de Thomson-C.S.F., **M. Alain Gomez** a insisté sur l'importance des activités militaires, qui concernent 80% de ce chiffre. Les exportations militaires représentent, a-t-il souligné, près de 16 milliards de francs et les commandes militaires françaises près de 10 milliards de francs. Thomson-C.S.F. réalise près de 60% de son chiffre d'affaires à l'exportation. Au total, a conclu sur ce point **M. Alain Gomez**, Thomson-C.S.F. apparaît, selon les modes de calculs, comme l'un des quatre premiers groupes d'électronique de défense et, sans conteste, le premier européen, suivi par la G.E.C. britannique.

Soulignant l'importance de la situation à l'exportation dans l'activité de Thomson-C.S.F., **M. Alain Gomez** a fait apparaître la très nette supériorité américaine par rapport à la situation des industries européennes. Il a indiqué que cette supériorité était de l'ordre de 1 à 3 pour les matériels d'armement, de 1 à 4 pour l'électronique de défense et de 1 à 5 pour la recherche-développement financée par l'Etat concernant l'électronique de défense. **M. Alain Gomez** s'est alors attaché à expliquer l'aggravation des positions à l'exportation des industries européennes au regard de la situation qui prévalait au début des années soixante-dix. Il a souligné à cet égard qu'alors que le marché américain était autoporteur, le marché européen demeurait fragmenté et caractérisé par des échanges intra-européens inférieurs aux exportations américaines vers l'Europe. Cette situation était compensée, a fait valoir **M. Alain Gomez**, par les ventes de l'Europe à l'étranger et, de ce fait, par une forte dépendance à l'égard de la conjoncture internationale. Cette situation, générale en Europe, est plus marquée encore pour la France, qui réalise près de 40% de son chiffre d'affaires à l'étranger pour ce qui est de l'industrie de défense. Le bon niveau des exportations pendant les années 1974-1983 a permis aux entreprises françaises de maintenir un bon rythme de production et, de ce fait, d'augmenter la part des études autofinancées, tout en développant une appréciable capacité d'innovation technologique, malgré la moindre croissance des études financées par l'Etat.

Cette situation favorable s'est dégradée dans les années 1984-1985, en raison de la diminution des exportations vers les pays frappés par la baisse du pouvoir d'achat issu des revenus pétroliers, d'une part, et de la hausse du coût de la recherche et du développement, qui a été multipliée par trois de 1980 à 1987, d'autre part. Cette hausse est intervenue alors que la participation de l'Etat aux dépenses de recherche n'augmentait que faiblement, accroissant, de ce fait, la part de ce type de dépense incombant au groupe, qui était de l'ordre de 2 milliards de

francs au début des années soixante-dix et qui a approché les 8 milliards de francs en 1987. **M. Alain Gomez** a alors mis en parallèle l'augmentation des coûts de recherche-développement et l'augmentation des performances des matériels en démontrant que le rapport coût-efficacité s'améliorait.

Le président du groupe Thomson s'est, dans un dernier point, attaché à tirer les conséquences de la situation grave provoquée par la forte diminution des ressources à l'exportation qui étaient traditionnellement tout à la fois à l'origine du développement et des investissements du groupe.

Il a tout d'abord mis en exergue l'impératif du maintien d'un haut niveau d'exportation hors d'Europe. En effet, a fait valoir **M. Alain Gomez**, le redéploiement des exportations vers l'Europe ne pourra se faire que lentement, et il sera difficile en raison de l'importance croissante des exigences de compensation. Ces exigences, a-t-il souligné, sont de plus en plus marquées et elles comportent des modalités de plus en plus diversifiées et sophistiquées auxquelles il n'est pas très aisé de répondre. Le redéploiement des exportations vers l'Europe n'apportera, en outre, aux industriels pratiquement aucun financement supplémentaire pour des études. Sans sous-estimer l'impact des mesures d'accroissement de la productivité incombant aux industriels, il a insisté sur le renforcement du dispositif d'aide à l'exportation, en citant à cet égard l'efficacité de la politique poursuivie depuis 1985 par la Grande-Bretagne. **M. Alain Gomez** a également évoqué les perspectives existant dans le domaine des restructurations. Soulignant le morcellement de l'industrie européenne de l'électronique de défense face à la concurrence américaine, il a évoqué la nécessité d'un regroupement des industries européennes, tout en citant les difficultés que comportait une telle ambition, ainsi que la nécessité de ménager des périodes de transition au cours desquelles la coopération interentreprises pourrait

être plus poussée, en particulier dans le domaine de la recherche.

A la demande de **M. Jacques Genton**, **M. Alain Gomez** a évoqué les incidences de l'étalement des dépenses d'investissement militaire sur les activités du groupe Thomson. Il a indiqué à cet égard que sur les vingt-deux principaux programmes prévus par la loi de programmation 1987-1991, treize concernaient les activités de son groupe. Il a en particulier insisté sur l'importance des programmes Mirage 2000, A.C.T., S.N.L.E-N.G. et Atlantic G.II.

M. Alain Gomez a souligné le risque qu'il y aurait à réduire de manière excessive les sources de financement consacrées à la recherche au profit du financement de la réalisation des programmes. Il a également évoqué les conséquences défavorables éventuelles de certains étalements sur l'optimisation de l'effort de recherche qui implique une certaine concentration des moyens.

Avec **M. Paul Chambriard**, **M. Alain Gomez** a évoqué les limites et les perspectives existant dans le domaine des regroupements d'entreprises d'armements au niveau européen. Il a insisté notamment à cet égard sur les divers effets positifs, et notamment les économies d'échelle réalisées, en cas de programmes définis en commun dans le cadre de plusieurs Etats.

Interrogé par **M. Jacques Golliet**, le président du groupe Thomson a d'abord fourni des indications sur la présence à l'exportation des matériels d'armement de l'URSS, qui n'est pas nouvelle et qui se développe. Il a, ensuite, jugé sérieux le contrôle du COCOM sur les exportations de technologie dite "sensible" vers les pays de l'Est. Enfin, **M. Alain Gomez** a indiqué à **M. Jacques Golliet** que la situation actuelle du dollar sur le marché des échanges ne lui paraissait pas de nature à influencer fondamentalement et sur le long terme le dynamisme des exportations américaines. Toujours à la demande de **M. Jacques Golliet**, **M. Alain Gomez** a évoqué l'importance du recours à la sous-traitance dans les

activités de son groupe et considéré, à cet égard, que quelques milliers d'emplois étaient concernés.

A **M. Michel Crucis** qui s'interrogeait sur les modalités possibles en matière de restructuration, **M. Alain Gomez** a fait valoir que si des restructurations étaient nécessaires au niveau national, les rapprochements transnationaux étaient également importants. Le problème de savoir si les restructurations nationales devaient précéder ou non les accords transnationaux est, a fait valoir **M. Alain Gomez**, complexe, et les solutions varient selon les circonstances et les branches d'activité. Quant aux possibilités de reconversion vers le secteur civil qu'envisageait **M. Michel Crucis**, il les a jugées, compte tenu de la spécificité de son groupe, intéressantes mais relativement limitées.

Revenant sur les éventuelles conséquences de la baisse de la progression des crédits d'équipement militaire, **M. Pierre Matraja** a insisté sur le fait que cette décision résultait d'une nécessaire cohérence entre divers impératifs gouvernementaux. Il a également rappelé que cette décision devait être replacée dans le contexte de la diminution des dépenses d'armement dans le monde, et notamment aux Etats-Unis et en URSS.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 25 mai 1989 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. La commission a entendu **M. Claude Huriet** présenter le rapport d'information sur la **mission** effectuée par une délégation de la commission au **Canada**, en vue d'étudier la **protection sociale et l'organisation du système de santé.**

Le rapport retient trois thèmes d'études qui sont le système de retraites et de pensions, l'action sanitaire et sociale au Canada et les particularités du système sanitaire et social du Québec.

En ce qui concerne le système des retraites, **M. Claude Huriet** a précisé qu'il était constitué de trois paliers, un régime de base, financé par le Gouvernement fédéral, un régime d'assurances financé par des cotisations employeurs-salariés et un régime d'assurances privées. Les difficultés financières des deux premiers régimes ont été résolues jusqu'en 2015.

Présentant le système de protection sanitaire et sociale, le rapporteur a insisté sur l'universalité du régime qui se traduit par le principe de gratuité pour l'accès au système de soins. Le régime sanitaire et social constitue un système décentralisé à la charge des provinces et également un système à caractère national, puisque les régimes d'assurances répondent à des critères minimaux imposés par la loi sur la santé votée en 1984, qui justifient le versement par le Gouvernement fédéral de sa participation financière.

Le coût du système de santé est certes élevé (environ 9.000 F/an et par habitant) mais aucune régulation n'a été réellement mise en place.

La loi canadienne sur la santé votée en 1984 interdit notamment l'instauration d'un ticket modérateur. Des mécanismes de gestion ont été mis en place pour parvenir à une meilleure utilisation des ressources, notamment les tarifs d'honoraires différentiels pour favoriser une meilleure répartition géographique des médecins.

En conclusion, **M. Claude Huriet** a insisté sur l'efficacité du système de protection sanitaire et sociale au Canada, mais également sur son coût. L'avenir d'un tel dispositif dépendra sans doute, à terme, de la mise en place de l'accord de libre échange entre le Canada et les U.S.A.

La commission a ensuite nommé **M. Jean Madelain**, comme **rapporteur du projet de loi n° 303 (1988-1989)** modifié par l'Assemblée nationale, relatif à **l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes**, puis elle a procédé à **l'examen du rapport sur ce projet de loi**.

Après avoir brièvement rappelé l'objet du texte et les principaux amendements apportés par le Sénat, **M. Jean Madelain, rapporteur**, a indiqué que le texte avait subi, lors de son passage à l'Assemblée nationale, de nombreuses modifications.

La principale tient à l'édiction de règles spécifiques pour les personnes handicapées adultes, l'accueil familial de handicapés lourds ne devant pas se substituer à l'hébergement en établissement et méritant donc d'être entouré de certaines garanties. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a prévu que les contrats-types devraient comporter des dispositions spéciales en cas d'accueil familial d'un handicapé.

L'Assemblée nationale a transformé la structure du texte en créant quatre titres. Elle a également apporté des

précisions et des modifications de fond au texte du Sénat, notamment en ce qui concerne :

- . le champ d'application du texte, qui couvre désormais l'accueil par un parent au 5ème et au 6ème degrés,
- . la motivation du refus d'agrément,
- . les pouvoirs de police du préfet,
- . la situation dans laquelle le bénéficiaire de l'agrément exerce la tutelle de la personne accueillie,
- . les conditions d'accueil familial en cas de placement thérapeutique sous la responsabilité d'un établissement hospitalier.

En réponse aux interventions de **MM. André Bohl et Franck Sérusclat, M. Jean Madelain, rapporteur**, a indiqué que l'accueil familial ne devait pas concurrencer, mais compléter les modes d'hébergement classiques ; tel était d'ailleurs le sens de la précision apportée par l'Assemblée nationale au sujet des personnes gravement handicapées. Il a également estimé que les amendements de l'Assemblée nationale ne remettaient pas en cause les grandes lignes du texte initial et qu'un accord entre les deux chambres était donc envisageable.

La commission a ensuite procédé à **l'examen des articles du projet de loi**.

A l'article premier, elle a adopté un amendement rédactionnel ainsi qu'un amendement supprimant la référence au suivi social et médico-social dans les conditions de l'agrément, l'obligation d'organiser le suivi étant précisée au sixième alinéa de l'article.

Elle a maintenu la suppression des articles 2 et 3, décidée par l'Assemblée nationale.

A l'article 4, outre un amendement rédactionnel, elle a adopté un amendement revenant au projet de loi initial afin de laisser au président du conseil général une plus grande liberté d'appréciation lorsqu'il constate le défaut de conclusion du contrat.

Elle a maintenu la suppression des articles 5 et 6, décidée par l'Assemblée nationale, puis, dans la même logique, a supprimé l'article 7 afin de le faire figurer au titre III du projet de loi, relatif aux dispositions communes.

Elle a adopté sans modification l'article 7 bis.

A l'article 7 ter, elle a adopté un amendement destiné à éviter d'imposer à la seule famille d'accueil l'obligation d'assurer le transport de la personne accueillie, en cas d'hébergement d'un adulte handicapé.

Par coordination avec le déplacement de l'article 7, elle a supprimé l'article 7 quater qui n'avait plus de raison d'être.

Avant l'article 8, elle a inséré un article additionnel reprenant les dispositions de l'article 7, relatif à la rémunération des familles d'accueil, afin de le faire figurer dans les dispositions communes. Elle a toutefois modifié le texte de l'Assemblée nationale afin de laisser au président du conseil général le soin d'apprécier s'il doit ou non retirer l'agrément, en cas de loyer abusif.

Elle a adopté l'article 8 sous réserve de trois amendements rédactionnels.

A l'article 9, outre un amendement rédactionnel, elle a adopté un amendement destiné à garantir l'information de l'organisme bailleur en cas de sous-location d'un logement social, en prévoyant une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'article 10, elle a adopté un amendement rédactionnel. Elle a adopté l'article 10 bis sans modification.

A l'article 10 ter, elle a adopté un amendement confiant au président du conseil général le soin de retirer l'agrément, lorsque le préfet a mis fin à l'accueil en vertu de ses pouvoirs de police.

Elle a adopté l'article 10 quater sans modification.

Elle a supprimé le second alinéa de l'article 10 quinquies, afin de le transformer en article additionnel après l'article 10 quinquies.

Elle a adopté sans modification les articles 11 et 12.

Elle a supprimé la dernière phrase de l'article 13 prévoyant que le préfet peut mettre fin à l'accueil en cas de sanctions pénales, estimant que cette possibilité était déjà prévue par l'article 10 ter.

Elle a adopté les articles 14 et 15 sans modification.

Elle a supprimé l'article 16 prévoyant un rapport annuel au Parlement sur l'application de la loi, cette obligation paraissant trop lourde au regard du faible nombre de bénéficiaires potentiels de la loi et de la dispersion des informations qui relèveront des conseils généraux.

La commission a ensuite adopté le projet de loi ainsi amendé.

Puis la commission a procédé à la nomination de rapporteurs :

- M. André Rabineau pour sa proposition de loi n° 283 (1988-1989) tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.

- M. Jean Madelain pour la proposition de loi n° 284 (1988-1989) de M. Pierre Vallon, tendant à prendre en compte la durée du séjour en Afrique du Nord, de 1952 à 1962, des anciens combattants pour une retraite anticipée.

- M. Jacques Machet pour la proposition de loi n° 285 (1988-1989) de M. Francisque Collomb, tendant à rétablir le "mérite combattant".

- M. André Rabineau pour sa proposition de loi n° 286 (1988-1989), visant à attribuer aux veuves de combattants la qualité de ressortissantes de l'office national des combattants et des victimes de guerre.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Mardi 23 mai 1989 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a procédé à l'audition de M. Jacques Lallement, président de la fédération française des sociétés d'assurance, sur les perspectives du marché de l'assurance et sur le projet de loi n° 234, (1988-1989) portant diverses mesures relatives aux assurances .

M. Jacques Lallement a indiqué que le projet de loi portant diverses mesures relatives aux assurances comportait deux objets : d'une part, l'introduction en droit français de la directive européenne du 22 juin 1988 relative à la libre prestation de services en matière d'assurance dommages et, d'autre part, la modernisation des dispositions applicables à l'assurance, qui n'ont pas fait l'objet de réformes récentes.

Présentant les principes de la libre prestation de services, il a relevé la distinction effectuée entre les grands risques (risques industriels, notamment) et les risques de masse ; pour les premiers, aucun contrôle ne sera opéré en France sur les prestations fournies à un assuré français par une société établie dans un autre pays membre de la Communauté ; pour les seconds, en revanche, les sociétés d'assurance établies dans un autre Etat membre devront être agréées par le ministre de l'économie et des finances.

M. Jacques Lallement a ensuite indiqué que la fiscalité applicable serait celle du pays du risque ; cette

disposition élimine une partie des handicaps des entreprises françaises, mais pourra être fraudée de manière relativement aisée, ce qui doit conduire à l'abaissement ou à l'élimination des prélèvements pesant, en France, sur les produits d'assurance.

Puis il a observé que les dispositions modernisant le secteur de l'assurance prévues par le projet de loi étaient globalement satisfaisantes.

Un certain manque d'audace peut toutefois être relevé ; ainsi, les assurances sont toujours soumises au contrôle des tarifs ; la possibilité, pour l'administration, d'imposer des clauses-types dans les contrats et le contrôle a priori de ceux-ci sont maintenus.

S'agissant du droit du contrat, il a notamment regretté que le projet permette une résiliation annuelle de celui-ci, qui avantagera les entreprises des autres pays membres de la Communauté, dans lesquels la durée des contrats est généralement plus élevée.

Il a, enfin, indiqué que les entreprises françaises devraient pouvoir affronter sans difficultés l'ouverture européenne, pourvu que les conditions de concurrence soient égales ; à cet égard, la fiscalité pesant sur les produits d'assurance constitue un handicap certain : alors qu'en France l'assurance automobile supporte une taxation d'environ 30 %, celle-ci est d'environ 9 % en Allemagne fédérale et est inexistante en Grande-Bretagne ; de même, les produits d'assurance-vie supportent une taxe de 5,15 % qui n'a pas d'équivalent à l'étranger.

Concluant son propos, **M. Jacques Lallement** a regretté que le projet n'étende pas aux entreprises régies par le code de la mutualité certaines contraintes qui pèsent sur les sociétés d'assurance.

M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois sur ce projet de loi, a interrogé le président de la fédération française des sociétés d'assurance sur le nombre élevé des assurances obligatoires en France, sur

l'opportunité d'instaurer un fonds de garantie afférent aux activités des courtiers d'assurance et sur les pouvoirs de la commission de contrôle des assurances, instaurée par le projet.

En réponse, **M. Jacques Lallement** a indiqué que le nombre d'assurances obligatoires était excessif en France et devrait être allégé avec discernement ; il a relevé que l'instauration d'une commission de contrôle n'était pas nécessairement opportune, en raison de l'absence de responsabilité politique de ce type d'institution ; il a, enfin, souhaité l'institution d'un fonds de garantie des activités des courtiers.

M. Paul Loridant, rapporteur pour avis de la commission des finances, s'est interrogé sur les relations de la profession avec les usagers, sur l'étendue des pouvoirs de la commission de contrôle, sur les sanctions que celle-ci pourra infliger, sur l'agrément des entreprises d'assurance, sur l'osmose de la profession et de sa tutelle et sur l'opportunité de cantonner à l'avenir les actifs des compagnies d'assurance représentatifs des provisions techniques.

En réponse, **M. Jacques Lallement** a indiqué que les relations étroites entre la profession et la direction des assurances étaient la résultante de l'importance de la réglementation de l'activité d'assurance.

Il a ensuite souhaité que les instances de concertation avec les usagers ne soient pas multipliées.

Puis il a indiqué que le contrôle ne devrait pas s'étendre aux conditions d'exploitation et devrait être limité au respect de la réglementation et que l'appel des décisions de la commission devrait être remis à la juridiction judiciaire et non à la juridiction administrative, comme le prévoit le projet.

Il a, enfin, estimé que le "cantonnement" des actifs risquait de rendre moins efficiente la gestion des sociétés.

M. André Fosset a estimé que l'impossibilité de contracter une assurance maladie illimitée était abusive.

M. Jean-Pierre Masseret s'est interrogé sur les perspectives de rapprochement entre les banques et les assurances et sur l'opportunité d'une réforme du plan d'épargne en vue de la retraite.

M. Jacques Descours Desacres a souhaité que les modalités du calcul de l'indemnisation versée par les assurances soient indiquées dès le paiement des indemnités et que les délais dont disposent les collectivités locales pour recenser les dégâts indemnifiables en cas de catastrophe naturelle soient allongés.

M. Christian Poncelet, président, a demandé les critères auxquels obéissaient les placements des entreprises d'assurance ; il s'est interrogé sur le sort des contrats qui seraient déclarés contraires à la réglementation, en cas de suppression du visa préalable.

Répondant aux intervenants, **M. Jacques Lallement** a indiqué :

- que la garantie viagère était désormais quasi systématique en matière d'assurance maladie ;

- que les métiers de la banque et de l'assurance demeuraient très spécifiques, ce qui autorise des accords en matière de commercialisation mais n'implique pas un rapprochement trop poussé de ces deux métiers ;

- que les mécanismes actuels du plan d'épargne en vue de la retraite procédaient d'une confusion entre l'épargne et la retraite et devaient être réformés ;

- que la méfiance des assureurs lors des indemnisations était, pour partie, la conséquence de la fraude dont sont victimes les compagnies d'assurance ;

- que le montant des actifs des sociétés d'assurance s'élevait à plus de 800 milliards de francs et devrait augmenter mécaniquement du fait du développement de l'assurance-vie ;

- que les risques de délocalisation de l'épargne imputables à la fiscalité de l'assurance-vie étaient considérables ;

- qu'en cas d'annulation d'un contrat, les engagements pris à l'égard des assurés devraient naturellement être respectés.

Mercredi 24 mai 1989. - Présidence de M. Christian Poncelet, président - **M. Maurice Blin, rapporteur général**, a présenté à la commission un exposé sur la **conjoncture économique et financière**.

Il a rappelé en préambule que si l'économie internationale connaissait une période de relative euphorie, cette impression devait être corrigée par plusieurs éléments d'instabilité : l'inflation, les déficits structurels américains, l'endettement des pays en voie de développement et le chômage européen. L'expansion accuse les écarts qui, en matière de dynamisme économique, séparent les Etats-Unis, l'Asie et l'Europe.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a ensuite présenté la conjoncture internationale.

La poursuite de l'expansion américaine permet de faire reculer le chômage. Toutefois, la croissance apparaît moins saine que les années précédentes, la consommation ayant supplanté l'investissement et le commerce extérieur comme moteur de l'activité.

De plus, l'inflation reprend, les coûts salariaux augmentent rapidement et le redressement du commerce extérieur américain est interrompu, alors même que le solde des échanges bénéficie d'un effet-prix favorable.

En outre, deux problèmes structurels restent non résolus : le déficit budgétaire, qui a atteint 155 milliards de dollars en 1988, ne diminue pas, malgré le plafond fixé par la loi Gramm-Rudmann-Hollings et induit un appel massif à l'endettement intérieur rendu possible par des taux d'intérêt élevés. L'endettement se généralise,

touchant aujourd'hui aussi bien l'Etat fédéral, les entreprises que les ménages.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a souligné que les tentatives de réglage monétaire, par la manipulation des taux d'intérêt, ne pourraient que se révéler inopérantes si elles n'étaient pas accompagnées des mesures budgétaires indispensables, c'est-à-dire, en particulier, de hausses d'impôt.

A propos du Japon, il a rappelé l'excellente santé de son économie, caractérisée par une inflation très faible, un taux de chômage en réduction, un investissement élevé et une progression soutenue des exportations, le Japon retrouvant en Europe les parts de marchés perdues aux Etats-Unis.

Les résultats économiques obtenus par la R.F.A. sont également satisfaisants. Toutefois, l'inflation repart, les sorties de capitaux font désormais de l'Allemagne le deuxième investisseur mondial et le chômage reste important. A ces motifs d'inquiétude s'ajoute pour les partenaires de la R.F.A., le recentrage de son excédent commercial sur ses partenaires de la C.E.E., au sein de laquelle son poids s'accroît.

L'économie britannique est assainie, mais connaît un déficit commercial croissant et un retard important en matière de production industrielle, celle-ci restant pratiquement au même niveau qu'en 1970. Un ralentissement de l'économie paraît donc inévitable, afin notamment de réduire l'inflation et de freiner une consommation qui croît à un rythme deux fois plus rapide que celui des salaires réels.

La croissance italienne ne suffit pas à masquer l'état catastrophique des finances publiques de ce pays, ni la dégradation de son solde commercial vis-à-vis des pays industriels.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a alors rappelé que l'Espagne est engagée sur la voie du

renouveau. Ce pays constitue pour la France un marché prometteur, de même que le Portugal, qui décolle.

Le rapporteur général a souligné les fortes disparités existant entre la bonne santé financière des pays d'Asie et les Etats-Unis, prisonniers de leurs déficits et l'Europe, où le chômage reste élevé. Au sein de cette dernière, il est paradoxal de constater que le rapprochement des taux de croissance constitue le résultat de politiques très différentes.

Puis, **M. Maurice Blin, rapporteur général**, a ensuite présenté la situation de l'économie française.

En 1988, pour la première fois depuis 1979, l'accroissement du P.I.B. a été supérieur à celui de la hausse des prix. La croissance est tirée par l'investissement et la demande mondiale. Cependant, la production industrielle accuse encore un retard par rapport à celle de nos principaux partenaires. Entrée plus tard dans la crise, la France en sortira plus tard.

Abordant l'étude de la consommation, le rapporteur général a expliqué qu'elle restait vigoureuse, mais inférieure à l'évolution du P.I.B. marchand. De plus, si la masse salariale augmente, la croissance du crédit à la consommation s'est ralentie, la baisse du taux d'épargne s'est interrompue et les mesures de financement de la sécurité sociale devraient peser sur le pouvoir d'achat des ménages.

Il s'est ensuite félicité de la forte progression de l'investissement productif, qui s'accompagne d'un changement de nature : aux investissements de modernisation s'ajouteraient maintenant des investissements de capacité, y compris à l'étranger. Néanmoins, l'accélération de l'investissement français ne doit pas masquer une progression très inférieure à celle constatée chez nos principaux partenaires.

La santé financière des entreprises s'est à nouveau améliorée. Mais l'assainissement des bilans est loin d'être

achevé et cette situation pourrait même s'aggraver car, pour investir, les entreprises s'endettent à nouveau.

En matière de prix, la France connaît une certaine reprise de l'inflation, mais qui reste inférieure à celle qui affecte les autres nations industrielles.

Enfin, la persistance du déficit commercial, en dépit d'un contexte mondial particulièrement porteur et d'un allègement sensible de la facture pétrolière, témoigne de la fragilité de l'appareil industriel français qui nous impose de poursuivre l'effort de modernisation engagé, même au prix d'importations en augmentation rapide.

Ces résultats sont le signe d'une spécialisation insuffisante, marquée par une orientation géographique peu valorisante, et une faible adaptation aux mutations de la demande mondiale. Enfin, le gonflement de l'excédent des échanges de services est resté insuffisant pour permettre une amélioration de la balance des paiements.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a ensuite présenté la situation sociale.

La reprise de l'emploi, caractérisée par plus de 200.000 créations d'emploi et l'arrêt de la baisse des effectifs dans l'industrie, ne doit pas nous faire oublier les inégalités croissantes devant le chômage : amélioration pour les jeunes, même si le taux de chômage des moins de 25 ans reste trois fois supérieur en France à la moyenne de la C.E.E., mais détérioration pour les chômeurs de 25 à 49 ans et allongement de la durée du chômage. Ces résultats, à l'évidence, nous obligent à mener une réflexion sur la formation, la flexibilité, les conditions de l'indemnisation du chômage ainsi que de son financement.

S'agissant de la sécurité sociale, le déficit est contenu. Cependant l'équilibre de la caisse nationale d'assurance maladie reste fragile et le déficit de la caisse nationale d'assurance vieillesse demeure élevé, malgré les ressources supplémentaires procurées par le relèvement du taux des cotisations en janvier 1989 et la reconduction du prélèvement de 0,4 % sur les revenus.

Instaurer un prélèvement assis sur tous les revenus, dont le produit pourrait - comme le préconise le Xe Plan - être affecté à la couverture des risques n'ayant pas de rapport avec l'activité professionnelle paraît donc inévitable.

Concluant son propos, **M. Maurice Blin, rapporteur général**, a souligné la souplesse et l'efficacité dont a fait preuve l'économie de marché en surmontant les chocs pétrolier et boursier, même si l'évolution de la sphère financière reste préoccupante.

La France doit poursuivre son effort en matière d'investissement, en maintenant la modération salariale. Par ailleurs, la participation active des salariés à la vie de l'entreprise, en particulier, par l'intéressement, doit se développer. Enfin, la France doit accorder une priorité à la formation.

A l'issue de cet exposé, **M. Geoffroy de Montalembert** s'est félicité de l'excédent agro-alimentaire dégagé par l'agriculture française, qui a su se moderniser et se diversifier. Il a toutefois regretté les disparités existant au sein de la profession.

M. Jacques Oudin a fait part de son accord avec les conclusions dégagées par le rapporteur général. S'agissant de l'investissement, il a souligné que la puissance économique était avant tout fondée sur une industrie solide. La priorité à l'investissement nous rappelle que la baisse de l'impôt sur les sociétés doit être poursuivie. Plus généralement, il a déploré l'augmentation persistante des prélèvements obligatoires, notamment afin d'assurer l'équilibre des comptes sociaux, dont il a souhaité qu'il fasse l'objet d'un large débat au Parlement.

M. Josy Moinet a relevé que la situation des économies britannique et américaine reflétait les excès des politiques monétaristes.

Abordant la situation de l'économie française, il a insisté sur l'incertitude dont est entachée toute prévision concernant les taux de croissance. Il a souligné que

l'accroissement des investissements français à l'étranger révélait que la politique des entreprises dépendait moins de leur nature publique ou privée que de leur capacité à anticiper et à se positionner sur un certain nombre de marchés porteurs. S'agissant de la politique que devait suivre la France, il a indiqué que, selon les hypothèses développées dans le Xe Plan, l'emploi serait tiré par l'investissement et non par la consommation.

M. Jean-Pierre Masseret a estimé que la priorité accordée à l'investissement faisait l'objet d'un large assentiment, de même que l'effort à mener en matière de formation. En ce qui concerne la conjoncture internationale, il a relevé que l'importance croissante des interdépendances, qui permet à la France de bénéficier d'une demande mondiale forte, ne devait pas faire oublier l'effort de redressement rendu nécessaire par la situation de notre commerce extérieur, effort qui passe surtout par un changement de mentalités.

M. Christian Poncelet, président, s'est interrogé sur l'évolution actuelle et future du dollar. Il a également souligné que le niveau d'utilisation des capacités de production était différent selon les branches.

S'agissant de l'offensive commerciale du Japon en Europe, il s'est demandé si celle-ci ne trouvait pas son origine dans un regain de protectionnisme de la part des Etats-Unis. En outre, elle pose à la C.E.E. la question de l'attitude à adopter vis-à-vis des importations et des investissements japonais en Europe. Abordant les investissements français à l'étranger, il s'est interrogé sur leur orientation. Enfin, il a rappelé son attachement à la participation.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a ensuite répondu aux intervenants.

S'agissant de l'agriculture française, il s'est félicité de sa modernisation passée. Toutefois, celle-ci doit être poursuivie, ce qui impose de mener une réflexion sur l'utilisation des hommes et des terres qui seront dégagés

par cette modernisation. De plus, l'industrie agro-alimentaire française demeure trop peu compétitive.

Il a alors rappelé à nouveau la priorité qui s'attache à l'investissement, notamment dans l'industrie.

En ce qui concerne la politique menée aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, il a souligné que la relance par l'offre qui y a été effectuée avait été accompagnée d'une relance par la demande.

Abordant le Xe Plan, il a constaté que celui-ci montrait que la planification a changé de nature, tout en estimant qu'il contenait des indications intéressantes en matière de finances sociales.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a conclu son propos en expliquant que l'envolée du dollar était en contradiction avec la situation monétaire et financière des Etats-Unis, ce qui devrait conduire à un tassement prochain de son évolution.

Enfin, il a rappelé l'étroite imbrication existant entre les économies japonaise et américaine et a déploré que la C.E.E. ne parvienne pas à élaborer une position commune vis-à-vis des investissements japonais.

Jeudi 25 mai 1989. - Présidence de M. Christian Poncelet, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé, sur le rapport de **M. André Fosset, rapporteur**, à l'examen du projet de loi n° 254 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-612 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations.

M. André Fosset, rapporteur, a tout d'abord rappelé les dispositions de l'article unique du projet de loi ; la première, de caractère restrictif, institue un dispositif de déclaration préalable des prises de participations supérieures à 10 % dans le capital des sociétés privatisées, auxquelles le ministre chargé de l'économie peut s'opposer

lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige ; la seconde, de nature générale, affirme la libre cessibilité des actions de ces sociétés nonobstant toute convention contraire antérieure à l'entrée en vigueur de la loi qui résulterait de l'adoption du présent projet de loi.

M. André Fosset, rapporteur, a ensuite rappelé les raisons invoquées pour justifier le projet de loi telles qu'elles apparaissent dans son exposé des motifs.

Il a ainsi estimé que le caractère prétendument figé des structures financières des sociétés privatisées réunissant des actionnaires dépourvus "d'affectio societatis" était contredit par les faits qui ont montré que l'actionnariat de ces sociétés s'était fortement renforcé et diversifié depuis la privatisation.

Il a estimé de même que les sociétés privatisées n'avaient fait l'objet d'aucune opération agressive à l'exception des cas particuliers de la Société Générale, et de l'agence Havas, opérations dans lesquelles le rôle des pouvoirs publics avait été déterminant.

Le rapporteur s'est en outre interrogé sur la spécificité des 29 sociétés privatisées qui justifie la mise en oeuvre d'un régime dérogatoire d'autorisation des prises de participations. Il a estimé que ces sociétés n'étaient pas plus vulnérables ni plus stratégiques que bon nombre d'autres sociétés privées. Il a souligné, qu'à la différence de l'action spécifique prévue par la loi de privatisation, la mesure proposée par le projet de loi s'appliquait, a posteriori et à l'ensemble des sociétés privatisées devenues depuis lors privées.

Puis **M. André Fosset, rapporteur**, a abordé les raisons invoquées par le ministre d'Etat, ministre des finances, de l'économie et du budget à l'appui du projet de loi.

Il a souligné en premier lieu que le suffrage universel s'était prononcé, lors des élections présidentielles, sur un statu quo "ni nationalisation, ni privatisation", réaffirmé solennellement par le Premier ministre dans sa

déclaration de politique générale. Or, le présent projet de loi tend à revenir sur la loi de privatisation.

Il a estimé que la liberté prétendument rendue aux actionnaires des sociétés qui ont pourtant librement consenti par contrat des limitations à la cessibilité de leurs actions, portait atteinte à la solidarité qui lie entre eux des co-contractants et faisait grief aux petits porteurs protégés par un tel dispositif restreignant la vente d'une partie des actions.

En réalité, le rapporteur a constaté que la liberté rendue aux actionnaires visait essentiellement les actionnaires publics. Il s'est interrogé sur les déclarations du ministre d'Etat indiquant qu'il tirerait les conséquences du refus des présidents de sociétés privatisées de reconnaître la place qui doit revenir au secteur public, soit en autorisant la revente des titres détenus par les actionnaires publics ou au contraire en provoquant leur regroupement dans une seule main créant ainsi un "actionnaire public de référence". Il a estimé que cette "coagulation" était, d'une part, contraire au principe d'autonomie de gestion des entreprises publiques et montrait, d'autre part, la véritable intention du projet de loi : organiser un retour du contrôle étatique sur les sociétés privatisées par l'intermédiaire des sociétés nationales.

Puis **M. André Fosset, rapporteur**, a présenté un certain nombre d'observations générales. Il a constaté que le projet de loi posait un problème de conformité à la Constitution, notamment au regard du principe d'égalité devant la loi et a fait part de son accord, sur ce point, avec les analyses développées par la commission des lois saisie pour avis.

Il a estimé, en outre, que la commission devait manifester au fond son désaccord total à l'égard de la volonté politique dont le projet est la traduction.

Observant que le projet de loi n'était pas conforme au respect du suffrage universel qui a approuvé un statu quo

entre le secteur public et le secteur privé et relevant que la loi du 2 juillet 1986, qui a décidé la privatisation de 65 entreprises, n'était pas caduque et qu'il n'avait pas été proposé par le Gouvernement de l'abroger, le rapporteur a souligné l'intérêt de réaffirmer la fidélité de la majorité sénatoriale à ses orientations économiques, en l'espèce la poursuite du programme de privatisation.

Il a considéré qu'une telle politique était particulièrement nécessaire :

- pour développer l'actionnariat populaire et salarié,
- pour rendre aux entreprises la liberté indispensable de lever sur le marché les fonds propres dont elles ont besoin et de nouer des alliances stratégiques durables notamment avec leurs partenaires européens,
- pour permettre aux principaux investisseurs, actuellement publics, de jouer pleinement leur rôle dans la restructuration des entreprises françaises alors qu'aujourd'hui leurs interventions sont marquées par l'ambiguïté qui résulte de leur statut public.

Il a considéré, en outre, que l'Etat ne disposait pas des moyens nécessaires au financement du secteur public et qu'une politique de privatisation permettrait au contraire le désendettement public, l'allègement de la charge des intérêts et la possibilité de faire face aux nécessaires allègements fiscaux qu'imposent le dynamisme de l'économie et les impératifs de l'harmonisation européenne.

Rappelant qu'un Etat fort ne pouvait être à la fois acteur et arbitre, **M. André Fosset, rapporteur**, a conclu son intervention en proposant l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi dont il a souligné l'anachronisme et le caractère "réactionnaire" au sens étymologique du mot.

M. Roger Chinaud a également estimé que le projet de loi devait faire l'objet d'un débat de fond qui ne soit pas limité aux seuls aspects constitutionnels. Il a souligné,

comme le montre la contribution récemment demandée à la Caisse des dépôts et consignations en faveur du Crédit Lyonnais, que l'Etat n'avait pas les moyens de remplir son rôle d'actionnaire et qu'il était souhaitable, dans ces conditions, de laisser la liberté aux entreprises de trouver les financements nécessaires sur le marché et de s'adapter à la compétition économique internationale.

Il a conclu son propos en rappelant que le processus de privatisation au travers de la constitution d'un actionnariat stable s'apparentait aux modalités de création de toute entreprise privée et en souhaitant que l'Etat soit soumis aux règles de droit commun lorsqu'il intervient sur le marché, notamment au regard de la notion d'action de concert.

Mme Paulette Fost a estimé que la protection des intérêts nationaux avait été gravement compromise depuis 1986, s'agissant notamment de l'emploi. Elle a considéré que le projet de loi n'apportait pas de réponse sur ce point et s'est déclarée favorable à une véritable politique de nationalisation impliquant la mise en oeuvre de critères de gestion différents et un rôle prépondérant des salariés.

M. Paul Loridant a souhaité rappeler les conditions peu démocratiques du processus des privatisations et a estimé que le projet de loi rendait à bon droit leur liberté aux actionnaires des "noyaux stables" y compris les actionnaires publics. Il a considéré que l'économie mixte et la complémentarité du secteur public et du secteur privé constituaient de bons moyens de faire face à la compétition économique internationale. Evoquant le problème des petits actionnaires, il a souhaité que ceux-ci puissent faire valoir leur point de vue dans les organes délibérants des sociétés.

M. René Monory a estimé que le débat portait en réalité sur le choix entre la confiance dans l'homme ou le recours aux appareils étatiques. Il a rappelé que la France avait créé des emplois depuis 1987-1988 contrairement à ce que l'on avait pu observer de 1981 à 1986. Il a considéré

que l'économie française ne pouvait se replier sur son marché national. Il a conclu en estimant que le projet de loi faisait preuve de conservatisme et non d'esprit de rénovation et que l'ouverture internationale et la liberté de circulation des capitaux s'imposeraient bon gré mal gré aux gouvernements.

M. Christian Poncelet, président a rappelé les positions de la commission lors de la discussion du budget de 1989 en faveur d'un programme d'économies permettant de dégager les sommes nécessaires à des mesures d'harmonisation fiscale européenne. Il a souligné que les créations d'emplois résulteraient des moyens qui seront donnés aux entreprises pour faire face à la compétition étrangère.

Après avoir entendu les réponses du rapporteur aux différents intervenants, **la commission, à la majorité, a décidé de proposer au Sénat l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi.**

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de **M. Robert Lion, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, accompagné de MM. Pierre Richard et Jacques Delmas Marsalet, directeurs généraux adjoints.**

M. Christian Poncelet, président, a souhaité, en introduisant le débat, que le directeur général puisse évoquer devant la commission les activités actuelles de la Caisse et, notamment, le développement de ses prises de participation.

M. Robert Lion a, en premier lieu, relevé l'amélioration des résultats en 1988 due au redressement des marchés financiers. Cette amélioration intervient dans un contexte de concurrence accrue, par exemple en matière de financement des collectivités locales. Le résultat net de la section générale s'établit à 4 milliards de francs.

Il a ensuite souligné que 67 % des ressources de la section générale étaient rémunérés au taux du marché, la Caisse étant ainsi en situation de concurrence. S'agissant du livret A, la collecte est encore négative en 1988, à hauteur de 17 milliards de francs ; du fait de la capitalisation des intérêts, toutefois, l'encours des dépôts s'est accru de 16 milliards de francs, atteignant 707 milliards de francs.

Puis, le directeur général a relevé le montant important des créances "titrisées" par la Caisse, c'est-à-dire refinancées par appel à l'épargne.

Evoquant le financement du logement social, pour lequel la Caisse a accordé 40 milliards de francs de prêts nouveaux en 1988, **M. Robert Lion** a indiqué que l'avenir du livret A n'apparaissait pas totalement assuré, plus du fait du comportement des épargnants dans un contexte d'ouverture européenne qu'en raison d'éventuelles prescriptions des autorités communautaires. Il importe, dans ces conditions, de réfléchir à d'autres modalités de financement du logement social.

S'agissant du financement des collectivités locales, le groupe de la Caisse demeure un prêteur important, dont les concours représentent, en 1988, 67 % des crédits aux collectivités locales, dont 42 % accordés par le Crédit local de France.

Les autres activités du groupe (gestion des régimes de retraite, prévoyance, filiales du groupe C3D) se sont traduites par des résultats satisfaisants.

Dans le domaine financier, l'année 1988 a été marquée par le développement du "partenariat", qui permet d'associer la Caisse des dépôts et les caisses d'épargne dans la gestion des SICAV et des fonds communs de placement du groupe.

En matière de déontologie, la Caisse a mis en oeuvre, dès le début de 1988, la séparation des activités de gestion de portefeuilles et d'intervention sur les marchés.

S'agissant, enfin, des prises de participation, la Caisse a été guidée par la notion d'intérêt général économique, notion qui l'a conduite, par exemple, à prendre partie lors d'opérations d'offres publiques d'achats.

Concluant son propos, **M. Robert Lion** a indiqué qu'un volume de prêts de 8 milliards de francs sur trois ans serait accordé aux collectivités locales sur ressources du livret A et à taux privilégié pour le financement d'opérations à caractère social.

M. Roger Chinaud a relevé que la commission de surveillance n'était pas, contrairement aux propos le plus souvent tenus, une émanation du Parlement, puisque celui-ci ne désigne que quatre des douze membres qui la composent.

Il a ensuite souligné la contradiction qu'il y a, pour la Caisse, à envisager de se tourner vers le marché pour suppléer la baisse de la collecte au titre du livret A tout en développant ses prises de participation.

Puis il s'est interrogé sur la liquidité de la prise de participation dans le capital du Crédit Lyonnais et sur la rémunération que pourra en attendre la Caisse.

Il a, enfin, souhaité connaître les conditions exactes de sortie du capital de la S.I.G.P. faites à la Caisse des dépôts.

M. François Clouet s'est interrogé sur le mode de calcul de la contribution volontaire de la Caisse des dépôts à l'Etat ; il a souhaité connaître l'écart entre la rentabilité d'un parc de logements H.L.M. et le coût d'un prêt adossé aux ressources du livret A, soit 5,85 % ; il a, enfin, demandé comment pouvaient être financées des participations importantes sur des ressources propres qui ne sont pas nécessairement liquides.

M. Maurice Blin, rapporteur général, après s'être félicité des résultats enregistrés en 1988 par la Caisse, a regretté que les parlementaires soient minoritaires au sein de sa commission de surveillance. Il a, ensuite, relevé que le groupe de la Caisse avait trois vocations profondément différentes : le développement local,

l'intervention sur les marchés financiers et la gestion d'activités économiques par le biais du groupe C3D. Il a indiqué que la commission de surveillance avait été consultée à propos de la prise de participation dans le capital du Crédit lyonnais et que des débats ont été consacrés à cette question. Il a, enfin, souligné que l'Etat a sollicité l'intervention de la Caisse au moment où la contribution volontaire augmente dans d'importantes proportions.

M. Christian Poncelet, président, a relevé qu'un consensus semblait s'établir au sein de la commission pour renforcer la présence des parlementaires au sein de la commission de surveillance. Il a souhaité connaître l'étendue du contrôle de celle-ci sur les placements de la Caisse. Il s'est, enfin, interrogé sur les relations entre le Crédit local de France et le Crédit communal de Belgique.

Répondant aux intervenants, **M. Pierre Richard** a indiqué :

- que le financement du logement social n'était, à l'étranger comme en France, jamais assuré dans les conditions du marché ;
- que les sociétés d'économie mixte d'autoroutes n'étaient pas soumises à la règle, prévue par la loi du 7 juillet 1983, de contrôle majoritaire des collectivités locales ; depuis 1987, en revanche, l'Etat contrôle, par le biais "d'Autoroutes de France", 34 % du capital, la Caisse des dépôts détenant 17 % de celui-ci ;
- que le Crédit communal de Belgique détenait 3,5 % du capital du Crédit local de France, le total de la part étrangère étant de 6,5 % ; le Crédit local de France envisage de développer ses relations avec d'autres établissements similaires.

M. Robert Lion a, pour sa part, souligné :

- que la commission de surveillance constituait bien, selon lui, une émanation du Parlement, les parlementaires prenant une part prépondérante à ses travaux ; la commission de surveillance est d'ailleurs

à l'origine de nombre de décisions importantes, tel le renforcement des ratios de liquidité ;

- que la Caisse des dépôts exerçait effectivement trois missions différentes, les ressources étant d'origine totalement distinctes : les prises de participation de la Caisse n'amputent en rien les fonds disponibles pour le financement du logement social ;

- qu'il ne s'estimait pas, pour l'instant, en état de conclure l'opération de prise de participation dans le capital du Crédit Lyonnais, en raison de l'avis émis par la commission de surveillance à ce propos ;

- que la Caisse des dépôts dispose d'une marge de manoeuvre vis-à-vis des directives de l'Etat, mais est également un établissement public de l'Etat, sollicité de longue tradition pour intervenir dans certains domaines ; ces interventions sont, toutefois, encadrées par des directives données par la commission de surveillance ;

- que toute prise de participation devait, selon lui, donner lieu à versement de dividendes ;

- que la "contribution volontaire" était, au franc près, égale à ce que coûterait à la Caisse l'assujettissement au droit commun fiscal ;

- qu'une plus-value satisfaisante a été réalisée lors de la "sortie" partielle du capital de la Société Générale ;

- que la commission de surveillance trace les axes de la politique de mécénat et de parrainage de la Caisse.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 24 mai 1989. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à l'**audition de M. Pierre Bérégovoy**, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le **projet de loi n° 263 (1988-989)**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la **sécurité et à la transparence du marché financier.**

Après quelques mots de bienvenue, **M. Jacques Larché, président**, a proposé que la discussion s'oriente dans un premier temps autour du projet de loi relatif à la C.O.B. et aux O.P.A., puis autour du projet relatif aux assurances.

Sur le premier point, **M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat**, a rappelé les conditions dans lesquelles le texte avait été discuté et voté à l'Assemblée nationale et, en particulier, son adoption à l'unanimité.

Le ministre d'Etat a indiqué que le projet résultait du souci de prendre en considération l'évolution du rôle et des pouvoirs de la C.O.B., et de prendre la suite d'une série de textes de même objet présentés au cours des années passées par lui-même ou son prédécesseur.

Il a ensuite rappelé qu'une mission de réflexion avait été désignée à son initiative sur ce sujet, confiée à **M. Yves Le Portz**, ancien président de la commission.

Le ministre d'Etat a indiqué que le projet de loi prévoyait une nouvelle composition du collège de la

commission et qu'à l'initiative de l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'était plus représenté auprès de l'organe délibérant.

Il a souligné d'autre part que le texte confiait une plus grande autonomie juridique et financière à la commission ainsi qu'un pouvoir de sanction que justifie la nécessité d'un prononcé rapide de telles mesures dans une matière sensible. Il a fait à cet égard un rapprochement avec le dispositif applicable en matière douanière ou de droit de la concurrence.

M. Charles Jolibois, rapporteur du titre premier du projet de loi, ainsi que de son article 28, a présenté les observations générales qu'appelaient à son avis le projet.

Le rapporteur a indiqué, en premier lieu, qu'il se montrait tout à fait favorable au renforcement de la crédibilité de la commission des opérations de bourse. Il lui a semblé qu'un tel renforcement devait être défini par rapport aux principes établis dans notre ordre juridique : le respect de la séparation des pouvoirs et celui du secret et des droits de la défense.

A cet égard, le rapporteur s'est interrogé sur le cumul des pouvoirs de réglementation et de sanction entre les mains d'une même autorité. S'il lui est apparu indispensable que la commission établisse un nouveau code de bonne conduite des marchés, il s'est demandé comment les mêmes hommes pourraient procéder ensuite au prononcé de sanctions et à l'interprétation de règlements édictés au préalable.

Il a indiqué enfin qu'il lui semblait qu'un tel cumul n'était autorisé par le Conseil constitutionnel que dans le but de protéger une liberté publique.

Ensuite, le rapporteur s'est interrogé sur le cumul de deux sanctions, l'une administrative, l'autre pénale, pour les mêmes faits, cumul lui semblant autorisé par le projet soumis à l'examen du Sénat.

Puis il s'est demandé s'il ne serait pas opportun de couvrir du secret les travaux de la C.O.B. tant qu'une décision juridictionnelle ne serait pas intervenue.

Enfin, le rapporteur a estimé qu'il semblait essentiel de prévoir que les travaux de la C.O.B. puissent avoir une suite juridictionnelle dans tous les "cas de figure".

En réponse, **M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat**, a indiqué que le cumul des pouvoirs de réglementation et de sanction entre les mains de la C.O.B. constituait la suite de nombreux précédents et que le prononcé de sanctions par la commission elle-même était une condition essentielle au renforcement de sa crédibilité.

Le ministre d'Etat a ensuite rappelé qu'en toute hypothèse, un appel de la décision de la commission était prévu et rendu possible devant les juridictions judiciaires.

Il s'est cependant montré attentif aux éléments de réflexion présentés par le rapporteur dans la mesure où ceux-ci pourraient conforter le dispositif.

M. Jacques Larché, président, a indiqué, à cet égard, que les travaux engagés par la commission n'entraîneraient en aucun cas un quelconque amoindrissement de principe des pouvoirs de la C.O.B..

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, a enfin apporté quelques précisions sur différents points soulevés par le rapporteur. Il a précisé, en premier lieu, que le projet lui paraissait exclure dans son principe le cumul de sanctions pénales et de sanctions administratives pour les mêmes faits.

Ensuite, le ministre d'Etat s'est montré favorable à ce que les droits de la défense soient parfaitement définis à tous les stades de la procédure.

En troisième lieu, abordant le problème de la publicité des travaux de la C.O.B., il s'est montré plutôt favorable à ce qu'une certaine information soit portée à la connaissance du public dans le but de couper court à toutes les rumeurs.

Enfin, le ministre d'Etat s'est montré en accord avec le rapporteur sur la nécessité de conduire les juridictions à se prononcer, dans tous les cas, lorsque la commission les saisit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a indiqué que la mise en place de formations administratives chargées de prononcer des sanctions lui semblait répondre à l'absence de moyens de la justice dans certains domaines. Enfin, il s'est montré hostile à ce que la C.O.B. puisse mettre en mouvement l'action publique au détriment du Parquet.

Le ministre a ensuite présenté les dispositions du projet de loi relatives aux offres publiques d'achat (O.P.A.). Après avoir constaté qu'il existait des partisans et des adversaires des offres publiques, il a estimé qu'il était impossible, dans le contexte actuel, d'interdire de telles opérations, mais qu'il convenait de fixer des règles du jeu qui soient claires et équitables, afin d'assurer à "l'agresseur" la possibilité d'acheter, sous réserve qu'il respecte certaines règles et qu'il annonce ses intentions, mais également pour donner à l'entreprise "agressée" les moyens d'assurer sa défense.

Il a indiqué que le projet de loi posait les grands principes régissant les offres publiques, mais qu'il ne tranchait pas sur un certain nombre de points, notamment le seuil de déclenchement obligatoire d'une offre publique et la quotité minimale sur laquelle l'offre devait obligatoirement porter. Il a rappelé que ces précisions seraient apportées par le règlement du conseil des bourses de valeurs et qu'il n'était pas souhaitable que la loi fixe les quantums, dès lors que ceux-ci devraient pouvoir être adaptés à la lumière de l'expérience.

Il a enfin exposé que le compromis qui s'était dessiné en faveur de l'obligation de faire porter l'offre sur 66,66 % du capital n'était pas nécessairement satisfaisant mais qu'il semblait pour l'heure relativement consensuel.

M. Etienne Dailly, rapporteur du titre II du projet de loi qui porte sur les O.P.A., s'est félicité du caractère

ouvert du dialogue engagé avec le ministre. Puis après avoir rappelé que jusqu'à présent les règles applicables en matière d'O.P.A. ne figuraient dans aucun texte législatif, il a souligné qu'il convenait aujourd'hui de préciser certains principes afin de garantir que des O.P.A. puissent effectivement se dérouler, l'O.P.A. jouant un rôle indispensable de juge de paix de l'économie de marché.

Le rapporteur a ensuite soulevé cinq questions :

- quel doit être le partage entre la loi et le règlement en matière de définition du régime des O.P.A. et faut-il, en particulier, que la loi fixe les quantums ?

- ne conviendrait-il pas d'introduire une certaine souplesse dans l'application du seuil de déclenchement obligatoire de l'O.P.A. et de renvoyer à la décision du conseil des bourses de valeurs, confortée par un agrément du ministre de l'économie, le soin d'apprécier au cas par cas s'il n'y a pas lieu d'admettre un franchissement du seuil dans une marge de 10 % sans qu'une offre publique doive nécessairement être lancée ?

- quelle quotité minimale retenir en cas d'offre publique, le seuil de 66,66 % conduisant à créer une catégorie d'actionnaires captifs alors que le seuil de 100 % retenu en Grande-Bretagne n'empêche pas que des O.P.A. nombreuses se déroulent sur le marché de Londres et que le seuil de 51 %, à défaut de n'avoir que des avantages, permet néanmoins à l'offrant de s'assurer le contrôle de la société ?

- ne conviendrait-il pas d'assurer une réciprocité en matière d'O.P.A. et d'éviter que des sociétés qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'O.P.A. puissent elles-mêmes lancer des offres publiques ?

- quelles conditions faut-il mettre à l'augmentation de capital en période d'offre publique ? Faut-il privilégier une décision préalable de l'assemblée générale ou bien est-il préférable d'imposer la convocation d'une assemblée générale en réduisant à cet effet les délais de convocation ?

En réponse à ces observations, **M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, a rappelé que les pays étrangers dans lesquels il y a le plus d'O.P.A. se contentent de confier au règlement, voire à la seule appréciation de l'autorité de surveillance du marché, la définition des règles applicables en matière d'offre publique. Il lui a paru nécessaire qu'en France ces règles soient inscrites dans la loi et que celle-ci précise les sanctions applicables en cas de défaut de déclaration de franchissement de seuil, la définition de l'action de concert, le principe du déclenchement obligatoire de l'O.P.A. au-delà d'un certain seuil de participation, les règles d'augmentation de capital en période d'offre publique et, enfin, les modalités d'information du comité d'entreprise de la société visée par une offre publique.

Le ministre a enfin fait valoir qu'il était aujourd'hui nécessaire d'inscrire certains principes dans la loi afin de prévenir l'hostilité des salariés à l'égard des offres publiques et afin d'assurer que la mobilité du capital qui est aujourd'hui inévitable se déroule dans des conditions de transparence satisfaisantes. Il a toutefois précisé qu'il n'était pas souhaitable d'inscrire dans la loi des dispositions susceptibles de figer les situations, mais qu'il ne pourrait que tenir compte des appréciations formulées à l'occasion des débats parlementaires pour arrêter les quantums qui figureront dans le règlement du conseil des bourses de valeurs.

En réponse à une observation de **M. Etienne Dailly, rapporteur**, le ministre a indiqué que la proposition de directive adoptée par la Commission européenne soulevait un certain nombre de réticences et qu'il lui paraissait indispensable que le Parlement puisse se prononcer sur son contenu à l'occasion d'un débat qui précéderait l'adoption de la directive par le Conseil des Communautés européennes.

En réponse à une observation de **M. Jacques Larché, président**, soulignant l'importance d'un examen en temps

utile par le Parlement des dispositions en cours d'adoption au sein des institutions communautaires, le ministre a indiqué qu'il y avait effectivement un véritable problème de coordination entre les travaux des instances communautaires et ceux conduits par les parlements nationaux et qu'il convenait d'y réfléchir afin de trouver des solutions plus satisfaisantes.

La commission a ensuite entendu **Maitre Saint-Pierre, président de la mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit**, lui exposer l'état des travaux de cette mission.

Me Saint-Pierre a annoncé que le rapport de la mission devrait être déposé dans le courant du mois de juin, des projets de loi pouvant être déposés sur le bureau des assemblées dans le courant du mois de novembre. Il a souligné qu'il était urgent de procéder aux adaptations nécessaires des professions judiciaires et juridiques en vue des échéances européennes.

S'agissant du rapprochement de certaines professions judiciaires et juridiques, **Me Saint-Pierre** a confirmé que ce projet concernerait de façon certaine les avocats et les conseils juridiques et, accessoirement, les avoués à la cour.

En ce qui concerne la protection des usagers du droit, il a estimé que le texte était particulièrement nécessaire puisque si les titres d'avocats et de conseils juridiques sont protégés, en revanche aucune réglementation ne régit l'exercice des activités juridiques.

Enfin, s'agissant des sociétés de capitaux, il a estimé que les dispositions régissant les sociétés civiles professionnelles étaient insuffisantes et que le problème des capitaux étrangers devait être examiné avec une extrême attention.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que l'accord de la profession d'avocat dans sa totalité, au projet énoncé n'était pas évident.

M. Charles de Cuttoli a insisté sur la nécessité de protéger les conseils juridiques de nationalité française.

M. Michel Rufin a interrogé Me Saint-Pierre sur l'éventuelle suppression des avoués auprès des cours d'appel et des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. Il a estimé que cette suppression risquait de désorganiser le fonctionnement des cours d'appel. Puis il a interrogé Me Saint-Pierre pour savoir si la mission avait procédé à la consultation des magistrats, et notamment des présidents de cour, ainsi que sur la façon dont elle comptait examiner les répercussions sur le fonctionnement des juridictions des mesures préconisées.

M. Luc Dejoie, après s'être déclaré favorable au principe des trois axes de propositions énoncés par Me Saint-Pierre, a souligné que la question de la concurrence entre le système de droit écrit latin et le système de droit anglo-saxon était d'ores et déjà posée de façon extrêmement nette.

M. Jacques Larché, président, a attiré l'attention des membres de la commission sur ce point, s'appuyant notamment sur l'évolution de la rédaction des arrêts de la cour de justice européenne.

M. René-Georges Laurin a interrogé Me Saint-Pierre sur l'indemnisation des professions qui seraient éventuellement supprimées ainsi que sur le devenir du statut des commissaires priseurs dont la situation au sein de la Communauté européenne est tout à fait spécifique.

Me Saint-Pierre a répondu aux intervenants que si le rapprochement prévu des professions d'avocats et de conseils juridiques soulevait certes des problèmes, en revanche l'audition de tous les professionnels concernés avait permis de constater un accord sur le principe, aucune opposition ne s'étant manifestée à cet égard. Il a indiqué que ni le statut des notaires ni celui des huissiers n'étaient appelés à être modifiés. En ce qui concerne les avoués à la cour, il a indiqué que leur suppression

imposerait le renforcement des moyens des cours d'appel, notamment en ce qui concerne les greffes et le nombre des magistrats chargés des mises en état.

Il a enfin indiqué qu'il n'était pas envisagé en l'état actuel des choses de modifier le statut des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

La commission a ensuite procédé sur le rapport de **M. Marcel Rudloff** à l'examen de la proposition de loi n° 280 (1988-1989), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la révision des condamnations pénales.

M. Marcel Rudloff, rapporteur, a indiqué que l'Assemblée nationale avait approuvé la modification apportée à l'article premier par le Sénat tendant à supprimer la référence au caractère "sérieux" du doute sur la culpabilité du condamné pouvant entraîner le déclenchement de la procédure de révision d'une décision pénale.

Il a relevé qu'en revanche l'Assemblée nationale n'avait pas souhaité, comme le Sénat, préciser à l'article 4 que la personne civile qui peut intervenir à l'instance de révision doit avoir "à peine de nullité" été dûment avisée de la date de l'audience.

Puis, dans un souci de conciliation, la commission a, sur proposition de son rapporteur, adopté la proposition de loi dans le texte résultant des travaux en seconde lecture de l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite désigné **M. Luc Dejoie** en qualité de rapporteur pour la proposition de loi n° 325 (1988-1989), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Puis la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 251 (1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en

deuxième lecture, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.

A l'article 5 supprimé par la commission et relatif au régime futur d'évolution des agglomérations nouvelles, elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 1 et 2 rectifiés, présentés par M. Gérard Larcher et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; toutefois, sur proposition de M. Marcel Rudloff, rapporteur, elle a prévu de donner un avis favorable à ces amendements si son propre amendement de suppression n'était pas adopté.

Après les interventions de MM. Jacques Larché, président et Michel Dreyfus-Schmidt, elle a souscrit à l'idée contenue dans l'amendement n^o 4 rectifié présenté par M. Gérard Larcher et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tendant à insérer un article additionnel après l'article 5, relatif aux pouvoirs respectifs des organes de l'agglomération nouvelle et du maire en matière d'autorisation d'occupation des sols et elle a décidé, sur proposition du rapporteur, de lui donner un avis favorable sous réserve de le sous-amender en séance.

A l'article 6 relatif au mode de désignation des représentants des communes au sein de l'organe délibérant de l'agglomération nouvelle, elle a considéré comme satisfait l'amendement n^o 3 bis rectifié présenté par M. Gérard Larcher et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

A l'article 7 relatif aux conditions d'entrée d'une commune dans un syndicat d'agglomération nouvelle, elle a considéré l'amendement n^o 5 rectifié présenté par M. Gérard Larcher et les membres du groupe du rassemblement pour la République, comme satisfait.

A l'article 9 relatif à la procédure d'expropriation des immeubles en état d'abandon manifeste, elle a donné un avis favorable au sous-amendement n^o 19 présenté par

M. Jacques Bellanger et les membres du groupe socialiste, à son propre amendement n° 12.

A l'article 10-I relatif aux zones d'aménagement différé créées à l'intérieur des plans d'occupation des sols, après les interventions de M. Marcel Rudloff, rapporteur, de M. Michel Dreyfus-Schmidt et de M. Jacques Larché, président, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 18 présenté par M. Jean-Pierre Fourcade.

Présidence de M. Jean-Pierre Tizon, président d'âge-
Au cours d'une seconde séance tenue en fin d'après-midi, la commission a procédé à l'audition de M. Jacques Vandier, président du groupement des sociétés d'assurance à caractère mutuel, de M. Thierry Jeantet, secrétaire général, et de Mlle Catherine Traca, attachée de direction, sur le projet de loi n° 234 (1988-1989) portant diverses mesures relatives aux assurances.

M. Jacques Vandier a, en premier lieu, indiqué que ce projet de loi apparaissait globalement satisfaisant.

La création d'un comité consultatif des usagers lui a toutefois semblé inopportune ; ce comité ferait en effet double emploi avec le Conseil national des assurances ; les sociétés d'assurances mutuelles, en outre, ont déjà instauré un mécanisme de médiation qui permettrait de régler de manière satisfaisante les éventuels conflits avec les consommateurs.

Mlle Catherine Traca a ensuite évoqué les dispositions relatives à l'assurance de protection juridique qui pourraient être améliorées ; l'obligation d'établir un contrat distinct, notamment, paraît trop lourde.

M. Thierry Jeantet a relevé le trop grand nombre d'instances de concertation entre les assureurs et les consommateurs, auxquelles il semble inopportun d'ajouter un nouveau comité consultatif. L'obligation d'établir un devis, imposée par le texte paraît, en outre, anticiper sur

des travaux actuellement conduits à ce propos par le Conseil national de la consommation . Il a par ailleurs marqué son accord à l'instauration d'une commission de contrôle des assurances tout en rappelant l'attachement des sociétés d'assurances mutuelles à leur interlocuteur naturel, la direction des assurances. Enfin, le champ du contrôle lui a paru excessif puisqu'il s'étend aux conditions d'exploitation des sociétés.

Mlle Catherine Traca s'est inquiétée des dispositions de l'article 14, qui se substitueraient à une jurisprudence satisfaisante.

M. Thierry Jeantet a souhaité que le contrôle technique des véhicules soit pratiqué de manière obligatoire par les assurés, sauf à perdre la possibilité de contracter une assurance. **MM. Hubert Haenel, rapporteur, et Paul Loridant, rapporteur pour avis de la commission des finances**, ont cependant estimé qu'une telle réforme, pour opportune qu'elle puisse paraître sur le fond, leur paraissait pour l'instant prématurée.

Répondant à une question de **M. Paul Loridant**, **M. Jacques Vandier** a estimé satisfaisante la perspective de suppression du visa préalable des contrats en matière d'assurance dommage.

Jeudi 25 mai 1989. - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a tout d'abord entendu le rapport pour avis présenté par **M. Etienne Dailly** sur le projet de loi n° 254 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations.

Après avoir rappelé que la commission n'était saisie que pour avis sur le projet de loi et indiqué qu'en conséquence il ne lui proposerait pas de se prononcer en opportunité, le rapporteur pour avis a exposé le dispositif

adopté par l'Assemblée nationale qui s'articule autour de deux principes :

- le ministre de l'économie, si l'intérêt national le justifie, peut opposer son veto à toute prise de participation excédant 10 % du capital de l'une des sociétés privatisées en application de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 ;

- dans tous les autres cas, les acquisitions sont libres nonobstant toute convention contraire.

Le rapporteur pour avis a indiqué que ce dispositif répondait à des intentions apparentes, exprimées dans l'exposé des motifs, mais que, pour l'essentiel, il fallait en comprendre la portée dans le sens indiqué par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, c'est-à-dire comme ouvrant la voie à des entretiens entre les présidents des sociétés concernées et lui-même à propos du rôle des investisseurs publics présents dans le capital de leurs sociétés.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, a conclu cette première partie de son rapport en soulignant que le dispositif proposé par le Gouvernement ne répondait pas exactement à cet objectif, qu'il avait une portée beaucoup plus considérable, dès lors qu'il libérait également les participations détenues par les investisseurs privés, que celles-ci résultent de cahiers des charges ou de pactes d'actionnaires, et surtout qu'elles conduisaient à rétablir un contrôle de l'Etat sur des sociétés qui sont devenues privées, créant ainsi une catégorie de sociétés dont la spécificité lui paraissait hautement contestable.

Dans un second temps, le rapporteur pour avis s'est attaché à démontrer que l'identification d'une catégorie particulière de sociétés privées était contraire au principe d'égalité devant la loi.

Après avoir rappelé la portée de ce principe telle qu'elle résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le rapporteur pour avis a successivement fait valoir que la prétendue catégorie des sociétés

privatisées ne présentait aucune homogénéité objective de situation tant pour le régime juridique que pour la nature des activités des sociétés qui la composent.

Dès lors, l'absence de différences objectives de situations ne lui a pas paru justifier la définition de traitements différents.

Par ailleurs, le simple fait que des sociétés aient pu être identifiées de manière circonstancielle au moment de leur privatisation ne lui a pas paru pouvoir justifier la pérennité de la spécificité alors reconnue, pas plus que l'objet même du projet de loi ne lui paraît pouvoir fonder que des dispositions particulières relatives au contrôle des investissements étrangers et à la liberté contractuelle suffisent à justifier le traitement particulier appliqué à des sociétés qui ont été privatisées entre 1986 et 1988.

En conclusion, **M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis**, a estimé que le projet de loi portait atteinte au principe d'égalité devant la loi et que, dans ces conditions, il aurait dû être conduit à proposer à la commission l'adoption d'une exception d'irrecevabilité constitutionnelle. Il a toutefois indiqué que la commission des finances souhaitant que le Sénat puisse procéder à un examen au fond des dispositions du projet de loi, il lui paraissait plus opportun d'inviter la commission à voter la question préalable proposée par la commission des finances tout en l'incitant à conserver à l'esprit les irrégularités constitutionnelles qui caractérisent ce texte et qui, à elles seules, suffiraient à en motiver le rejet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est déclaré très surpris par l'argumentation du rapporteur pour avis qui dénie toute spécificité aux sociétés privatisées en application de la loi du 2 juillet 1986 alors que, précisément, tant cette loi que celle du 6 août 1986 prise pour son application avaient pour principal objet de créer un statut juridique spécial applicable aux sociétés destinées à être privatisées. Il a, par ailleurs, fait valoir que l'on pourrait souligner que la portée du texte consiste précisément à supprimer cette spécificité et que, dès lors,

l'argumentation du rapporteur pour avis lui paraissait inacceptable.

M. Jacques Larché, président, a exposé à la commission qu'elle avait le choix entre l'adoption d'une motion d'irrecevabilité constitutionnelle qui, pour des questions de procédure, priverait le Sénat d'un débat sur le fond et la question préalable proposée par la commission des finances, qui donnerait donc la priorité aux problèmes politiques sur les considérations juridiques, quelle que soit l'utilité d'un tel débat. En conséquence, il lui a proposé d'approuver l'argumentation constitutionnelle présentée par le rapporteur pour avis et de se déclarer favorable à la question préalable.

La proposition ainsi formulée a été retenue par la commission sous réserve du vote contraire du groupe socialiste.

Puis la commission a procédé à l'audition de **M. Jacques Lallement, président de la fédération française des sociétés d'assurance**, sur le projet de loi n° 234 (1988-1989) portant diverses mesures relatives aux assurances.

M. Jacques Lallement a tout d'abord souligné que ce projet de loi répondait au double objet d'introduire en droit français deux directives communautaires, relatives respectivement à la libre prestation de services en assurance dommages et à l'assurance de protection juridique, et d'accomplir à cette occasion un effort de modernisation de la législation française. Il a également indiqué que ce projet était important pour les assureurs et avait le mérite de ne pas aggraver les distorsions de concurrence entre la France et les différents pays de la Communauté économique européenne.

S'agissant de la libre prestation de services qui doit être effective au 1er juillet 1990 en assurance dommages, **M. Jacques Lallement** a noté qu'elle établissait une distinction entre les grands risques -essentiellement les risques industriels- pour lesquels l'assureur pourra

intervenir sans être soumis au contrôle et à l'agrément des autorités du pays du risque, et les risques de masse - risques de particuliers - pour lesquels l'assureur sera soumis à l'agrément et au contrôle des autorités du pays où sera conclu le contrat. Il a noté que si le régime fiscal de la libre prestation de services était bien celui du pays où elle serait appliquée, il y avait une évidente difficulté à suivre la matière imposable et que compte tenu des disparités de fiscalité entre la France et la Grande-Bretagne, par exemple en matière d'assurance, il y aurait inévitablement une évasion fiscale constituant un handicap pour les assureurs français.

Plus généralement, il a estimé que les dispositions de la directive étaient intégrées, en droit interne, dans des conditions satisfaisantes car le projet de loi n'augmente pas les contraintes pesant sur les assureurs français, et que face à la concurrence européenne à laquelle la libre prestation de services va les confronter, ceux-ci n'avaient pas trop d'inquiétude à avoir, compte tenu de la qualité des produits et des services d'assurance qu'ils mettent à la disposition des assurés.

Abordant le volet du projet de loi relatif à la modernisation du code des assurances, **M. Jacques Lallement** a observé que la réforme allait dans le bon sens, dans la mesure où le projet supprime des dispositions tombées en désuétude, mais qu'il en maintient d'autres qui ne sont pas indispensables, telles celles autorisant l'administration à contrôler les tarifs en matière d'assurance et à imposer des clauses types dans les contrats.

S'agissant du visa auquel sont soumis les documents d'assurance, il a indiqué que le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, venait d'annoncer sa suppression, mais que les dispositions législatives rendant possible un contrôle préalable de ces documents devaient toutefois être maintenues.

Evoquant ensuite le droit du contrat, **M. Jacques Lallement** a tout d'abord relevé que notre droit était plus

protecteur des consommateurs que celui des pays voisins et il a en particulier cité l'exemple de la République fédérale d'Allemagne où la durée des contrats est fixée à dix ans, alors que le projet de loi prévoit de ramener de trois ans à un an le délai minimal pour la résiliation du contrat ; dans ce contexte, il a exprimé la crainte que les marchés extérieurs soient plus fermés aux entreprises françaises que ne le sera le marché français pour les entreprises allemandes, et que les obligations nouvelles conduisent à un renchérissement du coût des produits français d'assurance.

S'agissant du réaménagement des organes d'encadrement de la profession, il s'est interrogé sur les modalités de coordination entre le comité consultatif des assurances créé par le projet de loi et le conseil national de la consommation, et a exprimé le souhait qu'à l'instar des institutions mises en place par la loi bancaire, soit créé un comité de réglementation des assurances assurant la pérennité du dialogue entre la profession de l'assurance et l'autorité de tutelle.

Puis **M. Jacques Lallement** a regretté que le projet de loi n'aborde pas deux questions fondamentales, à savoir la fiscalité et le champ d'application de la loi.

S'agissant de la fiscalité de l'assurance qui est plus lourde en France que dans tous les autres pays de la Communauté, il a souhaité qu'une évolution rapide s'opère en vue de l'harmonisation, afin d'éviter notamment une trop forte délocalisation de l'épargne en matière d'assurance-vie au profit de pays à fiscalité attractive.

S'agissant de la portée du projet de loi, il a relevé que celui-ci ne s'appliquerait qu'aux entreprises relevant du code des assurances alors qu'en matière de protection sociale complémentaire, les mutuelles soumises au code de la mutualité et les organismes relevant de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale n'y étaient pas soumis et que cette anomalie, déjà très ancienne, devenait difficilement

acceptable dans le contexte de l'ouverture sur le marché européen.

Après avoir exprimé le souhait d'une révision plus globale du code des assurances, il a relevé que le nombre des assurances obligatoires dont notre pays tient le record vient encore de s'allonger, mais qu'il n'existait en fait qu'une obligation de s'assurer et non pas d'assurer, sauf dans les trois cas où a été créé à cet effet un comité tarifaire, ce qui appelle d'ailleurs réflexion.

Pour conclure, il a estimé que le projet de loi allait dans le bon sens mais qu'il convenait d'atténuer les spécificités de la réglementation en vue de faciliter la compétitivité de l'assurance française.

En réponse à une observation de **M. Christian Bonnet** concernant la nécessité de faire ressortir que la fiscalité sur l'épargne, et plus spécialement l'assurance-vie, n'intéresse pas seulement les riches mais d'abord les familles à revenu modeste, **M. Jacques Lallement** a indiqué qu'avait été créé, voici un an, le comité "Assurance 1992" réunissant les personnalités compétentes en vue d'une réflexion sur les modalités de développement de l'assurance-vie dans notre pays. En effet, la France est en retard sur ses partenaires en ce domaine, bien que le chiffre d'affaires progresse de 30 % par an, et génère une épargne qui n'était pas mobilisée auparavant. Mais il a souligné que pour encourager ce mouvement, il convenait de mettre la fiscalité à parité avec celle des concurrents étrangers.

En réponse aux questions de **M. Hubert Haenel**, rapporteur du projet de loi, **M. Jacques Lallement** a indiqué que le système de distribution d'assurances en France, qui repose sur le réseau des agents généraux, contribuait à une certaine rigidité du marché, mais que ce mode de distribution constituait un atout par rapport à la concurrence européenne. Concernant le statut des agents généraux d'assurance, qui est d'ordre public, il a estimé

que son évolution éventuelle relevait de relations directes entre compagnies et agents.

Au sujet du cantonnement des actifs, il a souligné que celui-ci existait déjà sous une forme ou sous une autre, qu'il ne serait pas nécessairement aussi favorable pour les assurés qu'on le supposait et qu'il risquait de créer des rigidités. Il pourrait être envisagé à condition de ne pas aller jusqu'à sa généralisation.

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Jeudi 20 avril 1989. - Présidence de M. Jacques Genton, président .- La délégation a tout d'abord procédé à la nomination des rapporteurs suivants pour :

- la fixation des prix agricoles : M. Marcel Daunay
- l'harmonisation de la fiscalité de l'épargne : M. Josy Moinet
- le régime européen des O.P.A. : M. Josy Moinet
- l'incidence du droit communautaire sur les institutions françaises : M. Jacques Genton
- le marché unique et les exportations d'oeuvres d'art : M. Pierre Matraja
- le régime communautaire des emplois publics : M. Jean-Pierre Masseret
- le régime européen de la chasse : M. Hubert d'Andigné
- la réforme des fonds structurels : M. Xavier de Villepin
- l'effort de recherche de la Communauté européenne : M. Guy Cabanel.

La délégation a ensuite eu un échange de vues sur le contenu des propositions de loi tendant à la réforme des délégations parlementaires pour les Communautés européennes de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui seront examinées en séance publique le jeudi 27 avril au Sénat. La délégation a notamment décidé d'examiner les

amendements qui seront éventuellement déposés, lors de sa prochaine réunion du mercredi 26 avril prochain.

La délégation a ensuite entendu le **rapport de M. Jean-François Legrand sur l'aménagement rural et la Communauté européenne.**

S'appuyant sur la communication de la Commission des Communautés du 28 juillet 1988 sur l'avenir du monde rural qui nourrira vraisemblablement dans les années à venir une bonne partie des travaux du Conseil agriculture, le rapporteur a tout d'abord décrit les grandes lignes du développement de la politique socio-structurelle de la politique agricole commune (P.A.C.).

La communication du 28 juillet 1988 décrit plus spécialement la logique d'une approche communautaire de l'avenir du monde rural ; elle énumère les actions spécifiques à mener dans le cadre des politiques existantes et elle recense les techniques d'intervention financière susceptibles de promouvoir le développement rural.

M. Jean-François Legrand a souligné qu'il s'agissait d'une approche multi-sectorielle et intégrée qui veut faire de l'aménagement rural une dimension de l'ensemble des politiques communautaires, ce dont on ne peut que se féliciter en principe.

En revanche, le rapporteur a attiré l'attention de la délégation sur le rôle que doit conserver l'agriculture au sein de l'économie rurale, car de son point de vue, il ne saurait y avoir de milieu rural vivant sans le maintien de l'activité agricole, spécialement dans les zones en déclin.

Regrettant que la Commission semble en fait s'accommoder de l'idée d'un certain abandon des activités agricoles, le rapporteur considère que la Commission des communautés s'est plus attachée à rédiger un catalogue de mesures qu'à tracer de véritables priorités économiques en raison de l'extrême diversité des problèmes ruraux existants dans les douze Etats membres.

Il a cependant insisté sur le fait que les actions que la Commission envisage de lancer pour l'aménagement rural s'appuieront sur le contenu de cette communication, notamment pour la mise en oeuvre de cinq objectifs prioritaires qui sont :

- le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement (objectif n° 1) ;
- la reconversion des régions ou parties de régions gravement affectées par le déclin industriel (objectif n° 2) ;
- la lutte contre le chômage de longue durée (objectif n° 3) ;
- l'insertion professionnelle des jeunes (objectif n° 4) ;
- dans la perspective de la réforme de la P.A.C., l'adaptation des structures agricoles (objectif n° 5 a) et le développement des zones rurales (objectif n° 5 b).

Il a souligné qu'en ce qui concerne la France, seuls la Corse et les départements d'outre-mer pourront bénéficier du mieux doté des objectifs, c'est-à-dire le rattrapage des régions en retard (objectif n° 1) et des programmes correspondants (5,8 milliards d'Ecus en 1989 et 9,2 milliards en 1993). Pour le reste du territoire, les zones rurales qui pourront bénéficier du programme de développement (objectif n° 5 a) doté de 0,5 milliard par an de 1989 à 1993 restent à déterminer.

M. Guy Cabanel, tout en approuvant le rapport présenté, a souhaité que la délégation insiste sur la nécessité que la France dispose d'une large liberté de manoeuvre en matière d'aménagement rural grâce à une articulation souple entre la politique nationale et les actions communautaires.

La délégation a alors adopté les conclusions du rapporteur.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF
AUX GROUPEMENTS EUROPEENS
D'INTERET ECONOMIQUE
ET MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 67-821
DU 23 SEPTEMBRE 1967
SUR LES GROUPEMENTS
D'INTERET ECONOMIQUE**

Mercredi 24 mai 1989.- Présidence de M. Jean François-Poncet, président.

La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean François-Poncet**, sénateur, **président** ;
- **M. Michel Sapin**, député, **vice-président** ;
- **M. Pierre Dumas**, sénateur, et **M. Marc Dolez**, député, **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite abordé l'examen du texte en discussion.

Sur la suggestion de M. Marc Dolez, elle a d'emblée examiné les articles 10 et 15 bis A du projet de loi, qu'elle a adoptés dans la rédaction proposée par le Sénat.

Puis **M. Marc Dolez** a noté la convergence entre les deux assemblées, soulignant que le Sénat avait adopté sans modification vingt et un des vingt-trois articles votés

en première lecture par l'Assemblée nationale. Il a toutefois observé que plusieurs dispositions nouvelles introduites par le Sénat faisaient apparaître des divergences d'appréciation entre les deux assemblées.

Un large débat s'est alors engagé sur la participation des membres des professions libérales au groupement européen d'intérêt économique (article 2 bis) et au groupement d'intérêt économique de droit interne (article 13 bis). Compte tenu de leur similitude d'objet, la commission a décidé de soumettre ces deux articles à discussion commune.

A l'article 2 bis, les commissaires sont convenus du caractère superfétatoire de dispositions figurant par ailleurs, de façon explicite, à l'article 4 du règlement n° 2137-85 du conseil des ministres des Communautés européennes.

L'article 13 bis a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. **M. Marc Dolez** a estimé que les dispositions de cet article étaient inutiles, parce que le G.I.E. n'est pas un mode d'exercice d'une profession et ne peut avoir qu'une activité auxiliaire ou complémentaire ; la participation à un G.I.E. ne saurait avoir, à l'évidence, pour effet de délier les membres de ces professions des règles de caractère professionnel et déontologique auxquelles ils sont soumis. C'est pourquoi, il a jugé préférable d'inviter le Gouvernement, au cours du débat, à adapter, en tant que de besoin, les textes réglementaires relatifs aux professions libérales.

M. Pierre Dumas a considéré, en revanche, qu'il était important de préciser dans le texte que les membres des professions libérales pourront participer à un G.I.E.

Mme Nicole Catala ne s'est pas déclarée convaincue par l'argument de **M. Marc Dolez**, selon lequel la voie réglementaire permettrait d'apporter une solution plus rapide à ce problème. Partageant l'avis exprimé par **M. Pierre Dumas** elle a, au contraire, estimé préférable de

légiférer, dès à présent, en maintenant le principe de la libre adhésion des professions libérales à un G.I.E.

A l'issue de cet échange de vue, la commission n'a pas jugé possible de parvenir immédiatement à un accord et elle a alors décidé la réserve des articles 2 bis et 13 bis.

Puis l'article 4 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après les observations de **MM. Pierre Dumas et Marc Dolez, rapporteurs**, la commission a supprimé l'article 15 quater A introduit dans le texte par le Sénat.

Par souci de cohérence avec sa décision sur l'article 4 du texte en discussion, elle a supprimé l'article 15 quater B adopté par le Sénat.

A la suite d'une suspension de séance, la commission a procédé à un nouvel examen des articles 2 bis et 13 bis. Elle a supprimé l'article 2 bis et adopté l'article 13 bis dans une nouvelle rédaction.

La commission mixte paritaire a **adopté un texte commun** sur l'ensemble des dispositions restant en discussion.